

## DECISION DU PRESIDENT

**Décision n°2020-32 : COVID 19\_ Approvisionnement en masques de protection \_ Mise en œuvre d'un groupement de commandes n°2**

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du COVID-19,

Vu les dispositions de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 et, notamment, son article 1<sup>er</sup>,

Vu l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que, dans le cadre de la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19, il appartient aux Collectivités locales de se doter en matériels de protection,

CONSIDERANT que, par décision du Président n°2020-29 du 27 avril 2020, un groupement de commandes portant sur l'acquisition de masques chirurgicaux a été constitué entre la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan et les communes de Chantemerle Lès Grignan, Colonzelle, Le Pègue, Montbrison sur Lez, Montjoyer, Réauville, Richerenches, Roussas, Rousset Les Vignes, Saint Pantaléon les Vignes, Salles-Sous-Bois,

CONSIDERANT la nécessité, au vu des besoins constatés sur le territoire communautaire, de lancer un nouveau groupement de commandes en vue de l'acquisition de masques chirurgicaux et de masques lavables répondant aux normes en vigueur,

CONSIDERANT qu'après recensement des besoins, il est envisagé de constituer un groupement de commandes entre la Communauté de Communes Enclave des Papes pays de Grignan et les Communes de Colonzelle, Chamaret, Grignan, Grillon, Rousset les Vignes et Visan,

**Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan :**

### DECIDE

**Article 1 : DE SIGNER** une convention de groupement de commandes répondant aux caractéristiques suivantes :

- Objet : acquisition de masques chirurgicaux et de masques lavables
- La durée du groupement correspond à la période comprise entre la date de signature de la présente convention par les parties et la date de paiement des fournitures.
- La Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan est désignée comme Coordonnateur du groupement chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un prestataire.

## Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 08/06/2020

Reçu en préfecture le 08/06/2020

Affiché le **09 JUIN 2020**

Recevoir  
Levrault

ID : 084-200040681-20200526-DP\_2020\_32-DE

- Le Coordonnateur du groupement est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande publique et l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, à :
  - la centralisation des signatures de la présente convention de groupement de commandes et la transmission aux services préfectoraux chargés du contrôle de légalité ;
  - la demande de devis pour l'acquisition de masques chirurgicaux ;
  - la validation et signature du devis ;
  - la réception des fournitures ;
  - le paiement de la ou les facture(s) : La Communauté de Communes émettra ensuite un titre de recettes auprès des communes adhérentes à la présente convention en fonction du prix unitaire indiqué par le prestataire retenu.
- La mission de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

**Article 2 : D'INFORMER** le Conseil Communautaire de cette décision dès son entrée en vigueur par tout moyen, décision dont il sera rendu compte à l'Assemblée à sa plus prochaine réunion et qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 3 : D'ADRESSER** la présente décision à M. le Préfet de Vaucluse et à Mme le Receveur Municipal.

Fait à Valréas, le 26 mai 2020

Le Président,  
Patrick ADRIEN

